

Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS Le 2, 3 et 4 décembre 2025, Ottawa, (Ontario)

Résolution n° 61/2025

TITRE :	Clarification des approches relatives aux droits des Métis sur les territoires des Premières Nations
OBJET :	Droits et traités
PROPOSEUR(E) :	Dennis Pashe, Chef, Première Nation Dakota Tipi, territoire non cédé des Oceti Sakowin, Man.
COPROPOSEUR(E) :	Wilfred King, Chef, Première Nation Anishinaabek de Kiashke Zaaging (Première Nation de Gull Bay), Ont.
DÉCISION	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- L'Assemblée des Premières Nations (APN) a pour mandat de défendre la reconnaissance, l'affirmation et la protection des droits inhérents, des droits issus de traités et du titre autochtone des Premières Nations, conformément aux articles 35 et 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et aux résolutions de l'APN adoptées par les Premières Nations-en-Assemblée.
- Les Premières Nations sont titulaires de droits inhérents et issus de traités, tels qu'affirmés dans nos propres systèmes juridiques et de gouvernance et, ainsi que de droits protégés par la Constitution en vertu des articles 35 et 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Seules les Premières Nations détaillent et interprètent nos droits inhérents par l'entremise de nos lois et traditions juridiques, du droit coutumier et du droit international. En pratique, cela signifie que les droits des Premières Nations ne peuvent être compromis par des interprétations coloniales desdits droits.
- Les droits inhérents des Premières Nations persistent indépendamment des traités et, pour de nombreuses nations, y compris la nation Dakota Oceti Sakowin du Manitoba, les droits territoriaux ne sont pas cédés et sont fondés sur l'occupation permanente, la gouvernance et le droit, avant et après la formation du Canada.
- Les gouvernements fédéral et provinciaux se sont engagés à adopter une approche fondée sur les distinctions dans leurs relations avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis mais, dans la pratique,

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

61 – 2025

Page 1 de 4

ils n'ont pas réussi à définir et à concilier de manière adéquate les droits des Métis lorsque de telles revendications empiètent sur les territoires et les droits des Premières Nations signataires de traités ou des détenteurs de droits inhérents non cédés.

- E. Au Manitoba, la Couronne reconnaît les territoires visés par les traités numérotés (traités nos 1 à 5), le territoire traditionnel de la nation Dakota Oceti Sakowin (non cédé) et les revendications de droits et de compétence de la Fédération des Métis du Manitoba, tous situés dans des régions géographiques qui se chevauchent, mais elle ne dispose d'aucun processus précis, transparent ou fondé sur les droits pour identifier, hiérarchiser et concilier l'éventail des titulaires de droits dans le contexte du titre autochtone, des ressources et de la participation économique.
- F. En l'absence de définitions précises et de réconciliation des droits dans de tels contextes qui se chevauchent, les décisions de la Couronne risquent de porter atteinte aux droits des Premières Nations protégés par la Constitution, de créer des conflits et de nuire à l'honneur de la Couronne, ainsi que de perpétuer la violation des droits des Premières Nations et leur déplacement hors de leurs territoires.
- G. En 2003, l'affaire R. c. Powley a conduit la Cour suprême du Canada à établir un critère pour déterminer les droits ancestraux des Métis en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ce critère exige que le demandeur prouve son appartenance à une communauté métisse historique qui s'est perpétuée dans une communauté contemporaine, avec une pratique faisant partie intégrante de la culture de cette communauté qui prévalait avant la domination coloniale. Ce critère examine également si le droit a été éteint et si une atteinte actuelle audit droit est justifiée.
- H. Le projet de loi C-53, *Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, portant mise en vigueur des traités conclus avec ces gouvernements*, proposait un cadre pour la mise en œuvre future des traités et des accords d'autonomie gouvernementale entre le Canada et les Métis. Les Premières Nations ont demandé à plusieurs reprises le rejet du projet de loi C-53, exprimant clairement de nombreuses préoccupations, notamment le manque de clarté du projet de loi quant à la manière dont les droits, les compétences et les intérêts des Premières Nations qui se chevauchent avec ceux des Métis devaient être traités. À la suite du plaidoyer des Premières Nations, le projet de loi C-53 n'a pas reçu la sanction royale.
- I. L'APN a adopté plusieurs résolutions relatives aux préoccupations concernant le projet de loi C-53, notamment :
 - a. la résolution 55/2024, *Rejet et dénonciation continus des revendications de droits illégitimes des Métis*;
 - b. la résolution 81/2023, *Protection urgente des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations contre les assertions de droits illégitimes de droits en cours*;
 - c. la résolution 44/2023, *Protéger les droits et les intérêts des Premières Nations contre les revendications infondées des droits des Métis*.
- J. Les conflits relatifs à la reconnaissance des droits entre les Premières Nations et les Métis se sont multipliés. Les Premières Nations, qui font souvent valoir des revendications historiques et territoriales, ont eu recours à des voies de recours juridiques pour régler des questions liées à l'utilisation des terres, à la gestion des ressources et au patrimoine culturel. Les litiges juridiques découlent de chevauchements

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

contestés sur le plan historique et géographique, ce qui incite les Premières Nations à demander des éclaircissements et une reconnaissance dans le cadre juridique canadien.

- K.** Le Canada s'est engagé à relever ces défis fondamentaux par la voie des mesures du plan d'action (MPA) suivantes concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- a.** MPA n° 24 (priorité commune), qui engage le gouvernement du Canada à « Éliminer et réduire les obstacles à la conclusion d'ententes de règlements conjointement identifiés et élaborer conjointement des approches pour la mise en œuvre du droit à l'autodétermination par l'entremise de traités, d'accords négociés et d'autres ententes constructives, de même que de nouvelles politiques et de mécanismes législatifs. ».
 - b.** MPA n° 31 (priorité partagée), qui engage le gouvernement du Canada à « travailler en collaboration avec les partenaires autochtones pour déterminer les possibilités de réformer et de renforcer les éléments fondamentaux qui soutiennent les négociations et les approches fondées sur les droits. ».
- L.** À ce jour, le Canada n'a pas mis en œuvre ces engagements de manière significative.
- M.** L'absence de processus pour résoudre ces conflits équivaut pour le gouvernement du Canada à se décharger de ses responsabilités sur les Premières Nations. Les Premières Nations ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour engager des poursuites judiciaires afin de protéger leurs droits et leurs intérêts. De plus, le fait que le gouvernement du Canada se décharge de ses responsabilités sur les Premières Nations risque d'entraîner toute un éventail d'effets négatifs et de difficultés.
- N.** Des consultations nationales, régionales et auprès des Premières Nations sont nécessaires pour élaborer des processus respectueux qui reconnaissent les droits inhérents et la compétence inhérente tout en garantissant des mesures de protection adéquates pour traiter les revendications qui se chevauchent et les violations des droits des Premières Nations. Le Canada doit mettre en place des mécanismes équitables, transparents et rapides pour garantir la reconnaissance des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1.** Réaffirment la résolution 55/2024 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Rejet et dénonciation continus des revendications de droits illégitimes des Métis*, y compris leurs appels répétés au gouvernement du Canada pour qu'il élabore et mette en œuvre immédiatement des approches et des cadres publics, complets, appropriés, cohérents et pangouvernementaux fondés sur les distinctions en ce qui concerne les relations entre le Canada et les Premières Nations, les Métis et les Inuits, en consultation et en coopération avec les détenteurs de droits des Premières Nations.
- 2.** Appellent le gouvernement fédéral à veiller que toute approche en matière de reconnaissance ne diminue, n'enfreigne ou ne remplace les droits existants des Premières Nations issus de traités ou les droits inhérents non cédés des Premières Nations sur le même territoire.
- 3.** Enjoignent à l'APN de soutenir les Premières Nations dans le cadre de leur collaboration avec le Canada en élaborant des outils, des lignes directrices et du matériel de soutien afin de collaborer avec le Canada à l'élaboration de ces approches et/ou cadres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

4. Enjoignent à l'APN de plaider pour que tout cadre fédéral visant à définir et à reconnaître les droits des Métis :
 - a. soit fondé sur les articles 35 et 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la jurisprudence de la Cour suprême et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
 - b. comprenne un processus transparent et fondé sur les distinctions pour identifier et vérifier les titulaires de droits au sein des territoires qui se chevauchent;
 - c. exige que la Couronne lance des processus formels de consultation et de consentement avec les Premières Nations avant d'étendre la reconnaissance des droits à d'autres groupes sur ces territoires;
 - d. fournisse les ressources nécessaires et un financement durable et fondé sur les besoins en matière de consultation et de négociation.
 - e. repose sur des preuves et des recherches indépendantes;
 - f. veille à ce que les instances politiques représentant les Métis légitimes soient reconnues et acceptées par les Premières Nations dans leurs régions respectives.
5. Appellent toutes les provinces, y compris les provinces du Manitoba et de l'Alberta, à divulguer immédiatement leur processus actuel d'identification des titulaires de droits dans les territoires où se chevauchent les traités numérotés, les territoires inhérents non cédés des Premières Nations et les territoires revendiqués par les Métis, et de suspendre tout processus de reconnaissance des droits qui risque de porter atteinte aux droits des Premières Nations, jusqu'à ce que le cadre fondé sur les distinctions soit en place.
6. Enjoignent à l'APN de présenter un rapport lors d'une assemblée future, résumant la mise en œuvre de la présente résolution, notamment en informant les Premières Nations des pratiques existantes de la Couronne partout au Canada dans les contextes de chevauchement des droits, afin de soutenir les futures positions politiques des Premières Nations visant à protéger leur compétence, leur titre et leurs droits issus de traités.
7. Demandent à la Cheffe nationale de cesser de participer et d'assister à des événements ou d'être photographiée avec la présidente ou les représentants du Ralliement national des Métis, car cela nuit fondamentalement au travail et à la position de la région de l'Ontario. Le RNM ne représente actuellement que la Nation métisse de l'Alberta et la Nation métisse de l'Ontario. Tous les autres organismes métis ont quitté le Ralliement national.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse